

qui sera enregistré où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de l'Établissement.

Papeete, le 21 octobre 1858.

Signé : SAISSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Signé : ROBERT DE ROUEMONT.

---

N<sup>o</sup> 120. — DÉCISION au sujet des dépenses diverses relatives aux prisonniers.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'ordre de notre prédécesseur, en date du 10 septembre dernier, qui prescrit le versement au trésor du produit intégral du travail des condamnés ;

Attendu la nécessité de rembourser au commissaire de police les avances que, dans l'état actuel des choses, il est obligé de faire chaque mois pour les dépenses communes, l'entretien des effets d'habillement et les améliorations d'ordinaire des prisonniers ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIBONS ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. L'Ordonnateur est autorisé à mandater chaque mois, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les dépenses ci-dessus énoncées, jusqu'à concurrence des deux tiers du produit du travail des condamnés.

A cet effet, M. le commissaire de police remettra à l'Administration, dans les dix premiers jours de chaque mois pour le mois précédent, l'état détaillé des dépenses effectuées. Cet état, en double expédition, sera certifié par lui, vérifié par le directeur de la police et appuyé des factures acquittées par les parties prenantes.

Art. 2. L'Ordonnateur et le Directeur des affaires européennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Bulletin officiel* de l'Océanie.

Papeete, le 25 octobre 1858.

Signé : SAISSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Signé : ROBERT DE ROUEMONT.